

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001035-191

DATE : 28 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

A.B.

Demanderesse

C.

FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA

Défenderesses

ARSENAULT DUFRESNE WEE
AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mis en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Le 15 décembre 2020, après entente entre les parties, la Cour autorisait le Demandeur à intenter une action collective contre la Défenderesse et à agir comme représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures, par tout membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, ainsi que par tout bénévole ou employé des Frères de Saint-Gabriel à

JL-4908

l'occasion de leur fonction, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

[2] Le 12 octobre 2023, le Tribunal approuvait la Transaction et quittance, ordonne le recouvrement collectif avec une liquidation individuelle, et nomme l'honorable Jacques R. Fournier, ancien juge en chef de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicateur des réclamations des membres du Groupe.

[3] Le 15 octobre 2024, l'Adjudicateur déposait son rapport d'adjudication, prévoyant l'indemnisation de 154 membres, répartis selon cinq catégories d'indemnisation.

[4] La catégorie A, équivalent à X \$ ou 34 767,66 \$, a été attribuée à 32 réclamations et correspond à 1 112 565,12 \$.

[5] La catégorie B, équivalent à 3X \$ ou 104 302,97 \$, a été attribuée à 40 réclamations et correspond à 4 172 118,80 \$.

[6] La catégorie C, équivalent à 4X \$ ou 139 070,62 \$, a été attribuée à 49 réclamations et correspond à 6 814 460,38 \$.

[7] La catégorie D, équivalent à 5X \$ ou 173 838,28 \$, a été attribuée à 27 réclamations et correspond à 4 693 633,56 \$.

[8] La catégorie E, équivalent à 7X \$ ou 243 373,64 \$, a été attribuée à 6 réclamations et correspond à 1 460 241,84 \$.

[9] Le 7 novembre 2024, le Tribunal approuvait les honoraires des avocats du Demandeur.

[10] Tout au long du processus de recouvrement collectif avec liquidation individuelle, le cabinet mis en cause Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. a agi à titre d'administrateur des réclamations.

[11] Le Fonds de règlement a été entièrement distribué et il ne reste aucun reliquat.

[12] Un chèque d'indemnisation, accompagné de la lettre d'excuse, a été transmis par la poste ou remis en personne à chaque réclamant admissible.

[13] Le Fonds de règlement a été entièrement distribué et il ne reste aucun reliquat.

[14] Un chèque d'indemnisation, accompagné de la lettre d'excuse, a été transmis par la poste ou remis en personne à chaque réclamant admissible.

[15] La Défenderesse et le Fonds d'Aide aux Actions Collectives ne s'opposent pas à l'émission d'un jugement de clôture.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'un jugement de clôture;

[17] **DÉCLARE** que l'administrateur des réclamations, le mis en cause Arsenault Dufresne Wee Avocats, s.e.n.c.r.l., a respecté ses obligations aux termes de la Quittance et Transaction;

[18] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[19] **LE TOUT** sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Justin Wee
Me Alain Arsenault, Ad. E.
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Yalda Machouf Khadir
Me Antoine Duranleau-Hendrickx
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
ymkhadir@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

M^e Marie-Nancy Paquet

M^e Blanche Fournier

mnpaquet@lavery.ca

bfournier@lavery.ca

PROCUREURS DES DÉFENDERESSES

M^e Ryan Mayele

ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 28 janvier 2025